



Arrêt

**n° 214 604 du 21 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. DEMOL
Avenue des expositions, 8 A
7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité belge et par X qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui déclarent agir en qualité de représentants légaux de X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa (regroupement familial), prise le 21 novembre 2018 et notifiée le 27 novembre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires, introduite par la même partie requérante, le même jour.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les requérants exposent les faits comme suit :

Les requérants sont en couple depuis de nombreuses années et ont retenu deux enfants de leur relation, dont notamment Mademoiselle [REDACTED], laquelle a été reconnue par son père lors de sa naissance, conformément à la législation qui était alors applicable.

Malheureusement, Monsieur [REDACTED] n'a alors pas entamé les démarches nécessaires pour permettre à sa fille de se voir attribuer la nationalité belge, conformément l'article 8 du code de la nationalité.

Le couple a également retenu un petit garçon [REDACTED], né le 15 juillet 2015 à Douala, reconnu par son père à la naissance ! Suite aux démarches effectuées par ce dernier auprès de la représentation diplomatique belge au Cameroun, cet enfant s'est vu reconnaître la nationalité belge.

Madame [REDACTED] a introduit une demande de regroupement familial auprès du consulat belge en sa qualité d'auteur d'enfant belge mineur d'âge qu'elle accompagne.

Mademoiselle [REDACTED] a concomitamment introduit une demande de regroupement familial avec son père sur base de l'acte de naissance dressé le 7 novembre 2006, soit au moment de sa naissance.

L'ensemble de la cellule familiale espérait légitimement pouvoir continuer à vivre ensemble sur le territoire du Royaume.

La partie requérante expose que le visa de Mme E.M. N.E. (la mère de l'enfant, seconde requérante) a été accordé (le 21 novembre 2018) mais que celui de l'enfant B.I.K. K.M. a été refusé par une décision qui lui a été notifiée le 27 novembre 2018.

Il s'agit de l'acte attaqué, daté du 21 novembre 2018, qui est libellé comme suit :

Commentaire :

En date du 22/05/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [REDACTED] née le 22/10/2006, de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé [REDACTED] né le 26/11/1966, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

La preuve du lien de filiation a été apportée par un acte de naissance n°1954/2006 du centre d'état civil de Bonabéri-Douala.

Le dossier administratif contient la preuve (acte de naissance et acte de reconnaissance devant les autorités camerounaises) que la filiation a été établie en droit camerounais.

Cependant, l'article 62, § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.

En l'occurrence, lors de la naissance de l'enfant, [REDACTED] était de nationalité belge, et ce depuis le 20/11/2001. C'est donc en droit belge et non en droit camerounais que la filiation doit être établie.

Considérant que les parents présumés de l'enfant n'étaient pas unis par le mariage lors de la naissance de l'enfant. Dès lors, la filiation n'est pas établie conformément à l'article 315 du code civil.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve (déclaration de reconnaissance de l'enfant devant l'Officier d'état civil en Belgique, conformément aux articles 327 et 327/1 du Code civil belge) de la reconnaissance de l'enfant devant les autorités belge.

Dès lors, le lien de filiation entre l'enfant [REDACTED] et son père présumé [REDACTED] n'est pas établi.

La demande de visa est rejetée.

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.2.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante fait valoir à cet égard ce qui suit :

Attendu que la petite [] est actuellement privée de sa cellule familiale ; Cette situation entraîne un énorme stress pour cette petite fille.

Que comme rappelé dans les rétroactes, elle s'est vue refuser le visa regroupement familial avec son père, alors que concomitamment tant sa mère que son petit frère pouvait rejoindre la Belgique.

Si ceux-ci ont rejoint le territoire belge, c'est uniquement parce qu'ils pensaient que la situation de leur petite fille serait rapidement réglée et qu'elle pourrait facilement rejoindre sa cellule familiale.

Les requérants ont d'ailleurs entamé des démarches auprès de l'administration communale avant de consulter un avocat en constatant le délai exagéré avant d'espérer obtenir une réponse.

Ceci explique d'ailleurs que bien que notifiée le 27 novembre 2018, le présent recours soit introduit ce 20 décembre 2018 ;

Il revient aux requérants d'apporter la preuve que « la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Le préjudice grave et difficilement réparable pour la petite Bettyna réside dans son isolement familial au Cameroun, l'ensemble de sa cellule familiale étant présente sur le territoire du Royaume. Elle a toujours vécu avec sa mère et son frère et se voit actuellement obligée de résider chez sa grand-mère, dans un espace restreint.

Il y va d'une part d'une entrave à sa vie privée et familiale et d'autre part d'un stress intense pour cet enfant de 12 ans qui ne comprend pas pourquoi sa famille a pu rejoindre son père alors qu'elle a été contrainte de rester au Cameroun !

Eu égard à son jeune âge et à l'absence de son père et de sa mère, son isolement familial constitue un péril grave et il y a donc lieu de suspendre en extrême urgence la décision attaquée.

Les requérants déposent concomitamment à la présente requête une demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence.

Que l'extrême urgence est avérée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours pour défaut d'extrême urgence dans les termes suivants :

A ce propos, la partie adverse rappelle que l'acte litigieux est une décision de refus de visa regroupement familial, en d'autres termes encore, un acte aucunement assorti d'une mesure de contrainte.

La mineure ne se trouvant d'ailleurs pas sur le territoire belge.

Les requérants tentent de justifier le recours à la procédure du référé administratif en faisant valoir la situation de leur fille qui ne comprendrait pas les raisons pour lesquelles les autres membres de sa famille ont pu rejoindre la Belgique et qu'elle reste au Cameroun.

Il est simultanément reconnu que la mineure en question réside en réalité chez un membre de sa famille dans son pays où elle a toujours vécu, étant chez sa grand-mère, l'affirmation quant au fait que cette résidence trouverait place « *dans un espace restreint* » n'étant aucunement étayé ni développé, ne permettant dès lors pas de prétendre, de la sorte, que la mineure en question serait confrontée à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il échet également de rappeler que l'acte litigieux fut notifié à la mère de la mineure qui avait néanmoins choisi ensuite d'abandonner son enfant au pays d'origine, en la confiant à sa propre mère, et en créant dès lors de la sorte, une situation mettant en exergue, à l'heure actuelle, comme relevant du référé administratif, sans que la mère de la mineure et celui qui prétend être son père et qui intervient comme son représentant, ne fournissent la moindre explication quant aux raisons de leur choix ayant consisté à confier l'enfant à sa grand-mère, avant d'invoquer cette situation assimilable à l'imminence d'un péril d'ailleurs non autrement identifié ou encore se référant à un espace restreint ou à l'incompréhension d'un enfant de 12 ans.

Il échet également de constater, comme cela résulte de l'instrumentum notifié à la représentante et mère de l'enfant, que l'acte litigieux fut porté à sa connaissance le 27 novembre 2018, sans qu'aucune explication ne soit fournie à Votre Conseil quant aux raisons de l'attentisme de ceux qui prétendent être les représentants de l'enfant, attentisme ayant consisté à attendre trois semaines avant de saisir Votre Juridiction.

2.2.2.2. Le Conseil estime que la possibilité d'accueillir une demande de suspension de l'exécution d'un refus de visa, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, doit être circonscrite à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne s'avère particulièrement cruciale.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué.

Le Conseil constate tout d'abord que la chronologie des faits exposés par la partie requérante dans sa requête est peu claire de sorte qu'elle ne permet pas de savoir depuis quand la requérante (mère de l'enfant en cause) et l'enfant K.N.K.J. (né en 2015) est en Belgique et donc d'apprécier les tenants et aboutissants de la séparation alléguée d'avec l'enfant ici en cause et notamment d'apprécier le moment du départ des intéressés vers la Belgique par rapport au moment où la décision de refus de visa concernant ledit enfant a été notifiée. A l'audience, la partie requérante n'a pas pu préciser la date de l'arrivée des précités en Belgique.

Il apparaît quoi qu'il en soit, comme le relève en substance la partie défenderesse dans la note d'observations, que les parents de l'enfant en cause sont venus en Belgique (et en tout cas sa mère et son frère) en laissant cet enfant dans son pays d'origine (en le confiant à sa grand-mère). Le fait qu'ils aient pensé, ainsi qu'ils l'indiquent, que les démarches d'obtention du visa seraient sans difficulté n'ôte rien à ce constat et les intéressés paraissent à tout le moins en partie responsables du préjudice grave allégué.

Les explications données par la partie requérante pour justifier du délai pour introduire le recours ici en cause (« *Les requérants ont d'ailleurs entamé des démarches auprès de l'administration communale avant de consulter un avocat en constatant le délai exagéré avant d'espérer obtenir une réponse. Ceci explique d'ailleurs que bien que notifiée le 27 novembre 2018, le présent recours soit introduit ce 20 décembre 2018* ») sont incompréhensibles et partant ne peuvent être retenues. La partie requérante n'explique pas clairement en quoi des démarches auprès de l'administration communale une fois le visa refusé auraient pu avoir une quelconque utilité de sorte que n'est pas justifié le délai de 23 jours pour agir en extrême urgence devant le Conseil. Ce délai est en tout cas incompatible avec l'extrême urgence alléguée, compte tenu également d'un préjudice grave qui se réaliserait, selon la partie requérante, chaque jour qui passe.

Le Conseil observe en outre avec la partie défenderesse que l'enfant en cause réside chez sa grand-mère dans le pays où il a toujours vécu. Par ailleurs, le fait que l'enfant résiderait chez sa grand-mère « *dans un espace restreint* », sans autres précisions, n'est nullement étayé.

Il n'est par ailleurs nullement soutenu que le père (présumé, pour reprendre les termes de l'acte attaqué) et/ou la mère de l'enfant ne pourraient, éventuellement accompagné(e)(s) de leur second enfant, se rendre temporairement ou à l'occasion, au besoin, de brefs séjours au Cameroun auprès de leur fille pour lui éviter la séparation.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un péril imminent que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions de la procédure en l'extrême urgence – en l'occurrence l'extrême urgence – n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

2.4. La partie requérante peut agir dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême urgence, en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

3. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée à défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

